



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Extrait de l'arrêté n°15-0400 du 30 juin 2015

refusant à la société STENCIA Environnement, l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) gérée en mode bioréacteur, complétée par une unité de valorisation énergétique, au lieu-dit « Stencia », sur le territoire de la commune de Bonifacio.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre V- titre Ier (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le dossier de demande, déposée le 18 juillet 2013 par la société STENCIA Environnement, par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, gérée en mode bioréacteur, complétée par une unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Bonifacio, au lieu-dit « Stencia » ;
- Vu** les plans, cartes annexés à la demande ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier et l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 5 mai 2014 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M, Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014167-0008 en date du 16 juin 2014 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 7 juillet 2014 au 7 août 2014 inclus, en mairie de Bonifacio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014349-0001 du 15 décembre 2014 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux gérée en mode bioréacteur avec une unité de valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Bonifacio, lieu-dit « Stencia », présentée par la société STENCIA Environnement ;
- Vu** la consultation administrative effectuée le 16 juin 2014 ;
- Vu** l'avis défavorable du directeur du service technique de l'aviation civile du 18 juillet 2014 et du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est du 21 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis défavorable du responsable de l'INAO du 14 août 2014 ;
- Vu** les délibérations n°07-14 et 07-15 du 30 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de BONIFACIO, portant avis défavorable d'une part à cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux gérée en mode bioréacteur, au lieu dit « Stencia », et d'autre part sur l'étude d'impact de cette même demande ;
- Vu** la délibération MA-DEL-2014-037 du 13 août 2014 du conseil municipal de la commune de SOTTA, portant un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société STENCIA ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bonifacio, Figari et Sotta ;
- Vu** la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse) ;
- Vu** le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 22 septembre 2014, assorties d'un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette ISDND;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2015 ;
- Vu** la lettre d'invitation du préfet du 2 avril 2015 adressée au pétitionnaire afin de lui demander de participer à la réunion du CODERST du 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable au projet de refus d'autorisation d'exploiter cette ISDND gérée en mode bioréacteur émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 avril 2015 ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter les installations susvisées, adressé en recommandé avec A.R., le 6 mai 2015 à la connaissance de monsieur Jean NICOLAÏ, représentant de la société STENCIA Environnement, à l'adresse suivante : Quai Pascal Paoli, Immeuble Caravelle 2- 20137 Porto Vecchio; courrier non distribué au motif « *Destinataire inconnu* » ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter les installations susvisées, adressé en recommandé avec A.R., le 8 juin 2015 à la connaissance de monsieur DE DIETRICH, représentant de la société STANECO à l'adresse suivante : 54, rue de Paradis-75010 Paris;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter les installations susvisées adressé par courrier électronique, le 8 juin 2015 à monsieur DE DIETRICH, à l'adresse mail suivante : staneco@wanadoo.fr ;

Considérant que le site du projet de l'ISDND, situé au lieu-dit « Stencia » sur le territoire de la commune de Bonifacio est implanté à une distance d'environ 8,5 km de l'aéroport de Figari Sud Corse, soit bien en deçà d'une recommandation de l'annexe 14 du et du document 9137 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui mentionne une distance minimale de 13 km pour ce type d'installation par rapport à un aéroport ;

Considérant que ce projet d'installation de stockage de déchets est susceptible de générer un risque supplémentaire d'attractivité aviaire qui augmenterait les risques de collisions d'un oiseau et d'un aéronef ;

Considérant que la mise en œuvre de filets de grande hauteur et la couverture des casiers par des matériaux inertes et/ou par bâche butyle en fin de journée, ne sont pas de nature à supprimer totalement le risque d'attractivité aviaire du site dans la journée ;

Considérant que le porteur du projet n'a pas apporté à l'appui de son dossier, de documents attestant de la maîtrise foncière du terrain d'implantation du site ;

Considérant que le porteur du projet n'a pas fourni d'indication sur l'origine géographique des déchets admis dans son projet d'ISDND ;

Considérant que la justification du projet n'a pas été apportée, notamment sur la pertinence de créer une installation d'une capacité de 45 000 tonnes/an alors que le gisement de déchets du Bassin Sud de la Corse, dans lequel se situe le projet d'ISDND, est estimé à 38 700 tonnes et que la capacité d'élimination des déchets des 2 ISDND implantées dans ce bassin est actuellement de 85 000 tonnes/an ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets

Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit « Stencia », sur le territoire de la commune de Bonifacio, présentée par la société STENCIA Environnement dont le siège social est situé quai Pascal Paoli – immeuble Caravelle 2 à PORTO-VECCHIO, est refusée.

ARTICLE 2 Un avis au public concernant l'intervention de cet arrêté de refus d'autorisation d'exploiter sera inséré aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*